PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Application du droit des sols, Études et Transversalité
Unité Mobilité, Air, Bruit

Arrêté n° 38-2022-04-15-00007
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté N°2011-322-0005 portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère

Vu les arrêtés préfectoraux N°20123260019, N°20131680022, N°20141040031, N°20141470026, N°20141470025, N°20150640016, N°3820170127004 portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère ;

Vu les avis des collectivités et gestionnaires routiers concernés par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 8 septembre 2021 au 8 décembre 2021 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Tél : 04 56 59 45 84
Mél : justin.collombet@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE :

Article 1
Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère, communément appelé classement sonore des voies.

Article 2
Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère.

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

Agnin
Allevard
Anthon
Aoste
Apprieu
Arandon-Passins
Assieu
Auberives-sur-Varèze
Auris
Autrans-Méaudre en Vercors
Avignonet
Barraux
Beaucroissant
Beaufort
Beaulieu
Beaurepaire
Beauvoir-de-Marc
Bernin
Bévenais
Bilieu
Biol
Biviers
Bizonnes
Bonnefamille
Bougé-Chambalud
Bourgoin-Jallieu
Bouvesse-Quirieu
Bresson
Brézins
Brié-et-Angonnes
Burcin
Cessieu
Châbons
Chamagnieu
Champ-sur-Drac
Champagnier
Champier
La Chapelle-de-la-Tour
La Côte-Saint-André
La Frette
La Motte-d'Aveillans
La Motte-Saint-Martin
La Mure
La Murette
La Pierre
La Rivière
La Sône
La Sure en Chartreuse
La Terrasse
La Tour-du-Pin
La Tronche
La Verpillière
Laffrey
Lalley
Lans-en-Vercors
Le Bourg-d'Oisans
Le Champ-près-Froges
Le Cheylas
Le Freney-d'Oisans
Le Grand-Lemps
Le Gua
Le Monestier-du-Percy
Le Péage-de-Roussillon
Le Pont-de-Beauvoisin
Le Pont-de-Claix
Le Sappey-en-Chartreuse
Le Touvet
Le Versoud
Les Abrets en Dauphiné
Les Avenières Veyrins-Thuellin
Les Côtes-d'Arey
Les Deux Alpes
Les Éparres
Les Roches-de-Condrieu
Saint-Blaise-du-Buis
Saint-Bonnet-de-Chavagne
Saint-Cassien
Saint-Chef
Saint-Clair-de-la-Tour
Saint-Clair-du-Rhône
Saint-Didier-de-la-Tour
Saint-Égrève
Saint-Étienne-de-Crossey
Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs
Saint-Georges-d'Espéranche
Saint-Georges-de-Commiers
Saint-Gervais
Saint-Hilaire-de-Brens
Saint-Hilaire-de-la-Côte
Saint-Hilaire-du-Rosier
Saint-Ismier
Saint-Jean-de-Bournay
Saint-Jean-de-Moirans
Saint-Jean-de-Soudain
Saint-Joseph-de-Rivière
Saint-Just-Chaleyssin
Saint-Just-de-Claix
Saint-Lattier
Saint-Laurent-du-Pont
Saint-Marcel-Bel-Accueil
Saint-Marcellin
Saint-Martin-d'Hères
Saint-Martin-d'Uriage
Saint-Martin-de-Clelles
Saint-Martin-de-la-Cluze
Saint-Martin-le-Vinoux
Saint-Maurice-en-Trièves
Saint-Maurice-l'Exil
Saint-Maximin
Saint-Michel-les-Portes
Saint-Nazaire-les-Eymes

Chanas
Chantesse
Chapareillan
Charancieu
Charantonnay
Charavines
Charnècles
Charvieu-Chavagneux
Chasse-sur-Rhône
Châteauvilain
Châtenay
Châtonnay
Chatte
Chavanoz
Chevrières
Cheyssieu
Chèzeneuve
Chimilin
Chirens
Cholonge
Chonas-l'Amballan
Chozeau
Chuzelles
Claix
Clelles
Clonas-sur-Varèze
Cognin-les-Gorges
Colombe
Corbelin
Corenc
Coublevie
Cour-et-Buis
Courtenay
Cras
Crémieu
Crêts en Belledonne
Crolles

Leyrieu
Lieudieu
Livet-et-Gavet
Longechenal
Lumbin
Luzinay
Marcilloles
Marcollin
Maubec
Meylan
Meyrié
Meyrieu-les-Étangs
Mizoën
Moidieu-Détourbe
Moirans
Monestier-de-Clermont
Monsteroux-Milieu
Montalieu-Vercieu
Montbonnot-Saint-Martin
Montchaboud
Monteynard
Montferrat
Montrevel
Moras
Morestel
Mottier
Murianette
Nivolas-Vermelle
Notre-Dame-de-Commiers
Notre-Dame-de-Mésage
Noyarey
Ornacieux-Balbins
Oyeu
Oytier-Saint-Oblas
Pajay
Panossas
Parmilieu

Saint-Paul-de-Varces
Saint-Paul-lès-Monestier
Saint-Pierre-de-Mésage
Saint-Prim
Saint-Quentin-Fallavier
Saint-Quentin-sur-Isère
Saint-Romain-de-Jalionas
Saint-Romans
Saint-Sauveur
Saint-Savin
Saint-Siméon-de-Bressieux
Saint-Sorlin-de-Vienne
Saint-Théoffrey
Saint-Vérand
Saint-Victor-de-Cessieu
Saint-Vincent-de-Mercuze
Sainte-Blandine
Sainte-Marie-d'Alloix
Salagnon
Salaise-sur-Sanne
Sardieu
Sassenage
Satolas-et-Bonce
Savas-Mépin
Séchilienne
Septème
Sérézin-de-la-Tour
Sermérieu
Serpaize
Seyssinet-Pariset
Seyssins
Seyssuel
Sillans
Sinard
Soleymieu
Sousville
Succieu

Diémoz
Dizimieu
Doissin
Dolomieu
Domarin
Domène
Échirolles
Eclose-Badinières
Engins
Entre-deux-Guiers
Estrablin
Eybens
Faverges-de-la-Tour
Fontaine
Fontanil-Cornillon
Froges

Penol
Percy
Pierre-Châtel
Poisat
Poliénas
Pommier-de-Beaurepaire
Ponsonnas
Pont-de-Chéruy
Pont-Évêque
Pontcharra
Porcieu-Amblagnieu
Porte-des-Bonnevaux
Pressins
Primarette
Quaix-en-Chartreuse
Réaumont

Susville
Têche
Tencin
Thodure
Tignieu-Jameyzieu
Torchefelon
Trept
Tullins
Valencin
Varces-Allières-et-Risset
Vaulnaveys-le-Bas
Vaulnaveys-le-Haut
Vaulx-Milieu
Venon
Vernas
Vernioz

Frontonas
Gières
Gillonnay
Goncelin
Grenay
Grenoble
Heyrieux
Hières-sur-Amby
Izeaux
Izeron
Janneyrias
Jarcieu
Jardin
Jarrie
L'Albenc
L'Isle-d'Abeau
La Balme-les-Grottes
La Bâtie-Montgascon
La Buisse
La Buissière
Renage
Revel-Tourdan
Reventin-Vaugris
Rives
Roche
Rochetoirin
Roissard
Romagnieu
Roussillon
Rovon
Royas
Ruy-Montceau
Sablons
Saint-Agnin-sur-Bion
Saint-Alban-de-Roche
Saint-Alban-du-Rhône
Saint-André-le-Gaz
Saint-Barthélemy
Saint-Barthélemy-de-Séchilienne
Vertrieu
Veurey-Voroize
Vézeronce-Curtin
Vienne
Vif
Vignieu
Villard-Bonnot
Villard-de-Lans
Villefontaine
Villemoirieu
Villeneuve-de-Marc
Villette-d'Anthon
Villette-de-Vienne
Vinay
Viriville
Vizille
Voiron
Voreppe
Vourey

Article 3 :
Les trois tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les trois tableaux figurant en annexe N°2 récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

Article 4
Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6
Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7
Le périmètre des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

Article 8
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'annexe n°2,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.

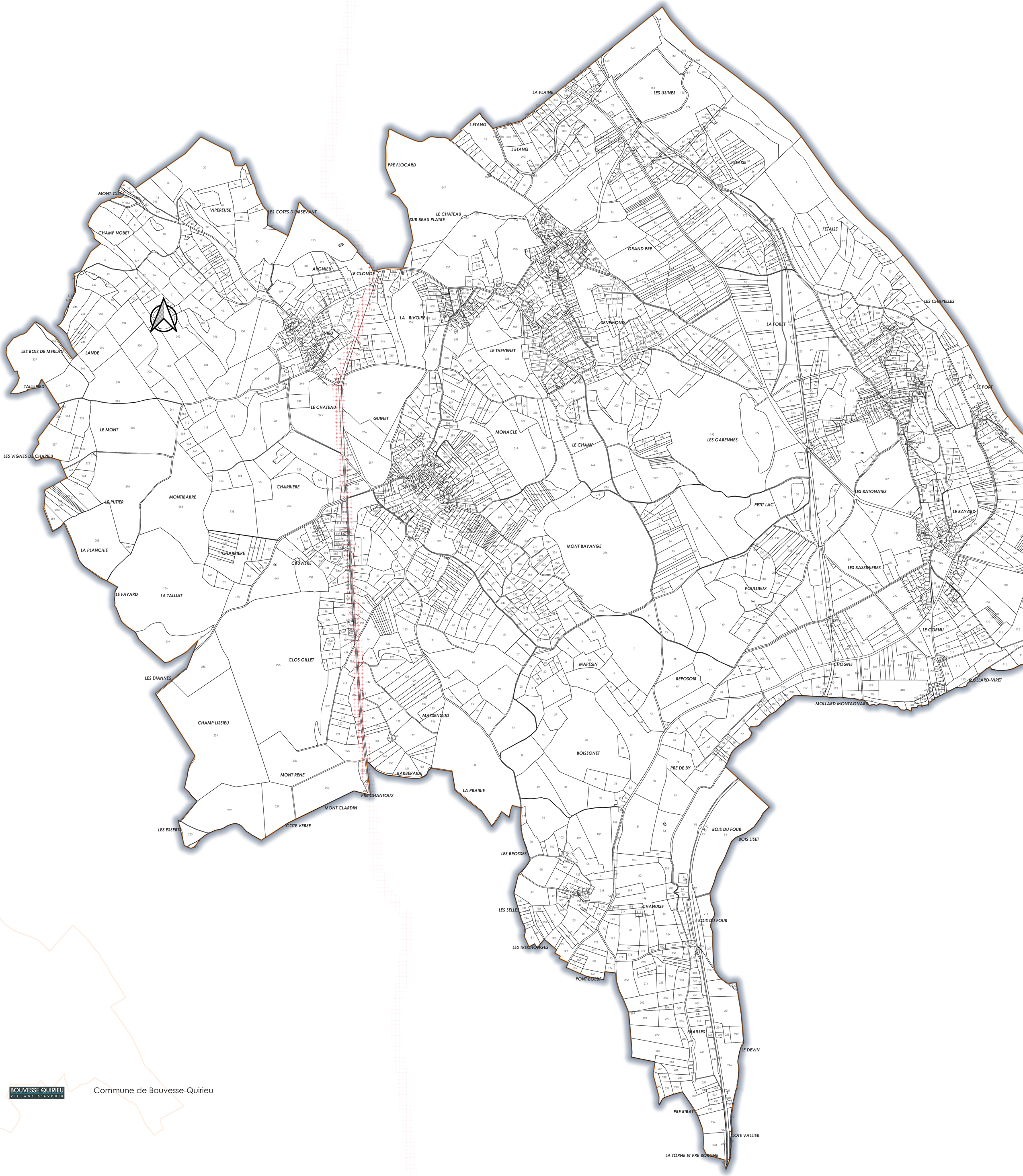
Article 9
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 AVR. 2022

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX



BOUVESSE QUIRIEU
VILLAGE D'AVENIR

Commune de Bouvesse-Quirieu

Plan Local d'Urbanisme

5.5 - Infrastructures terrestres

catégorie 4

Arrêté par délibération du conseil municipal du : 27 mai 2025

Approuvé par délibération du conseil municipal du :

terre d'urbanisme

n.chomaz urbaniste

biainsight